

## CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

À sa première session, en 1949, la Commission du droit international a choisi de faire figurer la question des relations et immunités consulaires au nombre des matières à codifier sans toutefois l'inscrire sur la liste des sujets à traiter en priorité. En 1955, elle a décidé d'entamer l'examen de cette question et nommé Jaroslav Žourek Rapporteur spécial.

La Commission a examiné cette question en 1956, et de 1958 à 1961. Dans le cadre de ses travaux, elle était saisie des rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/108, A/CN.4/131 et A/CN.4/137) et des informations fournies par les gouvernements (A/CN.4/136 et Add.1 à 11).

En 1960, la Commission a adopté en première lecture 65 projets d'articles accompagnés de commentaires et les a communiqués aux gouvernements pour observations. En 1961, elle a adopté un projet final sur les relations consulaires comprenant 71 articles accompagnés de commentaires. En soumettant le projet final à l'Assemblée générale, elle lui a recommandé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet et conclure une ou plusieurs conventions sur le sujet.

Dans sa résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a noté « avec satisfaction que le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, élaboré par la Commission du droit international, [constituait] une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention en la matière » et décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires devrait être convoquée à Vienne, au début de mars 1963, et a renvoyé à la Conférence le rapport adopté par la Commission contenant les projets d'articles sur les relations consulaires. Dans le même temps, afin de « fournir aux gouvernements l'occasion de compléter les travaux préparatoires en exprimant à nouveau leur avis et en procédant à de nouveaux échanges de vues au sujet du projet d'articles lors de la dix-septième session [1962] », l'Assemblée a aussi prié les États Membres de faire parvenir au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, des observations écrites sur le projet d'articles afin qu'elles puissent être communiquées aux gouvernements avant l'ouverture de la dix-septième session, et décidé d'inscrire la question des « Relations consulaires » à l'ordre du jour de cette session.

En 1962, après un débat sur le projet d'articles sur les relations consulaires à la Sixième Commission, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1813 (XVII) du 18 décembre 1962, prié le Secrétaire général de soumettre à la conférence de plénipotentiaires les comptes rendus analytiques et documents relatifs à l'examen de cette question lors de la dix-septième session, et invité les États qui avaient l'intention de participer à la conférence à soumettre au Secrétaire général le plus tôt possible, pour qu'il les communique aux gouvernements, tous amendements qu'ils souhaitaient proposer, avant la conférence, au projet d'articles.

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, à laquelle ont assisté les représentants de 95 États, s'est réunie à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963. Elle a chargé deux grandes commissions, chacune composée de tous les États participants, d'examiner le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international ainsi que certaines autres propositions. Après avoir été examinés par les grandes commissions, les articles et propositions ont

été renvoyés à un comité de rédaction, qui a élaboré les textes en vue de leur présentation à la Conférence en séance plénière. Cette dernière a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui est composée de 79 articles, d'un Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et d'un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

L'Acte final de la Conférence a été signé le 24 avril 1963. La Convention et les Protocoles facultatifs sont restés ouverts à la signature jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ils demeurent ouverts à l'adhésion de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État que l'Assemblée générale invite à devenir partie. La Convention et les deux Protocoles facultatifs sont entrés en vigueur le 19 mars 1967.